

## **STATUT DU GROUPEMENT DES MEDECINS PRATIQUANT DANS LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CANTON DE VAUD (GMEMS)**

### **Article 1 : Nom et buts**

Le Groupement des médecins pratiquant dans les établissements médico-sociaux et dans les divisions médico-sociales des établissements sanitaires du canton de Vaud (ci-après le GMEMS), regroupe l'ensemble des médecins y ayant une activité. Il constitue une association au sens de l'article 60 et ss CC.

Le GMEMS est chargé de la défense des droits et des intérêts spécifiques de ses membres et se préoccupe des problèmes liés à leur activité. En particulier, il veille à ce que l'organisation de programmes de formation continue en gériatrie et psycho-gériatrie soit adaptée aux besoins.

Il représente un groupement interne de la Société vaudoise de médecine.

### **Article 2 : Membres**

La qualité de membre du GMEMS est conférée à tout médecin membre de la SVM exerçant une activité à temps partiel ou complet dans un établissement médicosocial ou dans une division médico-sociale d'un établissement sanitaire. Le membre qui désire en démissionner s'annonce par écrit au Bureau du GMEMS.

### **Article 3 : Le GMEMS**

Le GMEMS est formé des organes suivants :

- Le Bureau
- L'Assemblée générale
- La Collectivité des membres

### **Article 4 : Bureau**

Le Bureau se compose de sept médecins ainsi que du Secrétaire général de la SVM ou de son adjoint. Il est représentatif, autant que faire se peut, des spécialités, des régions et des différents types d'établissements.

Les membres du Bureau et le Président sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Ils sont rééligibles.

En coordination avec le Secrétaire général, le Président établit l'ordre du jour des séances du Bureau et en dirige les travaux.

Le Bureau s'organise librement. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour gérer les affaires courantes.

Le Bureau peut soumettre à votation par correspondance à la collectivité des membres du GMEMS tout objet qui lui paraît être d'un intérêt général.

Le Bureau présente à l'Assemblée générale un rapport annuel des activités du GMEMS.

#### **Article 5 : Compétences du Bureau**

Le Bureau est compétent pour :

- Représenter les membres du GMEMS dans les instances chargées de gérer les relations entre les partenaires payeurs (Etat, caisses-maladie), l'AVDEMS, la FHV et le Service des Hospices ;
- Maintenir la crédibilité des membres auprès des partenaires en prenant spontanément toute initiative utile à cet effet.

Le Comité de la SVM délègue formellement au Bureau du GMEMS la compétence de négocier toute convention ou accord concernant exclusivement les médecins pratiquant en EMS. Ces décisions sont soumises préalablement à l'approbation du Comité de la SVM pour s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la politique générale de la société. Les documents y relatifs sont ratifiés selon l'article 45 des statuts de la SVM.

#### **Article 6 : Assemblée générale**

La collectivité des membres est convoquée par le Bureau en assemblée générale pour :

- a) modifier les statuts du GMEMS ;
- b) élire les membres du Bureau et le Président ;
- c) approuver le rapport annuel ;
- d) définir les grandes options de politique professionnelle.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Outre le Bureau du GMEMS, le Comité de la SVM ou le tiers des membres du GMEMS peut demander par écrit la convocation d'une assemblée générale.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être requis par le Bureau ou par un dixième des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve de l'article 4 et de l'approbation ou de la modification des statuts. Dans ces deux cas, la majorité est absolue au 1<sup>er</sup> tour, relative au second. Quelle que soit la majorité requise, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Le Bureau du GMEMS porte à l'ordre du jour d'une assemblée générale les points qu'il estime nécessaires. Le Comité de la SVM ou un dixième des membres du GMEMS peut demander par écrit à ce qu'un point particulier soit porté à l'ordre du jour.

Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le Président du GMEMS. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points prévus à l'ordre du jour et figurant sur la convocation qui doit être adressée au moins 15 jours avant la date de la séance.

### **Article 7 : Collectivité des membres**

La collectivité des membres du GMEMS est seule habilitée à prendre des décisions ayant trait à :

- la modification du statut professionnel des médecins pratiquant en EMS ;
- la modification du mode de rémunération ;
- la dissolution du GMEMS.

Les décisions du ressort de la collectivité sont prises par votation par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve de l'article 8. Il n'est tenu compte ni des bulletins blancs ni des bulletins nuls.

Les décisions de la collectivité des membres s'imposent à l'ensemble des médecins membres du GMEMS.

### **Article 8 : Modification des statuts et dissolution du GMEMS**

Le Bureau du GMEMS ou un vingtième des membres peut proposer une modification des statuts. La décision de modification des statuts est prise à la majorité absolue au premier tour, relative au second, des suffrages exprimés en assemblée générale.

La proposition de dissoudre le GMEMS doit être formulée par écrit, au bureau par un tiers des membres. La dissolution du GMEMS n'est acquise qu'à la suite d'un vote par correspondance de la collectivité des membres à la majorité absolue. Quelle que soit la majorité requise, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 février 1998, révisés le 22 mai 2012 et seront ratifiés par l'assemblée générale le 20 septembre 2012.

Ils ont été approuvés par le Comité de la SVM en date du 11 février 1998.

Le Président  
du GMEMS

Dr F. Beffa

Le Secrétaire général  
de la SVM

P.-A. Repond